

Annexe 51-102A5
Circulaire de sollicitation de procurations

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Date de l'information
- (b) Signification du terme « société »
- (c) Information intégrée par renvoi
- (d) Termes définis
- (e) Langage simple
- (f) Numérotation et titres des rubriques
- (g) Tableaux et chiffres
- (h) Omission d'information

PARTIE 2 CONTENU

- Rubrique 1 Date
- Rubrique 2 Droit de révocation des procurations
- Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation
- Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations
- Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour
- Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs
- Rubrique 7 Élection des administrateurs
- Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction
- Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres
- Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction
- Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes
- Rubrique 12 Nomination d'un auditeur
- Rubrique 13 Contrats de gestion
- Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour
- Rubrique 15 Titres subalternes
- Rubrique 16 Information supplémentaire

Annexe 51-102A5
Circulaire de sollicitation de procurations

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

(b) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

(c) Information intégrée par renvoi

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte, ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande. Cependant, l'information à présenter dans l'Annexe 51-102A6 ne peut être intégrée par renvoi dans la circulaire.

(d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans la Norme canadienne 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction complémentaire relative à cette règle.

La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications.

(e) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire relative à

la Norme canadienne 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

(f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

(g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

(h) Omission d'information

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la personne ou de la société pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1 Date

Indiquer la date de la circulaire.

Rubrique 2 Droit de révocation des procurations

Indiquer si la personne ou société qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation

3.1 Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention

de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.

3.2 Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne ou de la société qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

3.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer:

(a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;

(b) le coût réel ou prévu.

3.4 Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations

4.1 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne ou société pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne ou société désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

4.2 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

4.3 La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu:

(a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

(b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

- (c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujéti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs:

- (a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;
- (b) chaque personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;
- (c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;
- (d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.

INSTRUCTIONS

- (i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:*
 - (A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne ou société, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*
 - (B) *toute personne ou société qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*
 - (C) *toute personne ou société qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une*

personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.

- (ii) *Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte:*
- (A) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*
 - (B) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*
 - (C) *les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;*
 - (D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

- 6.1** Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.
- 6.2** Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Norme canadienne 51-102.
- 6.3** Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

- 6.4** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.
- 6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne ou société, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit
- (a) le nombre approximatif de titres dont la personne ou société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - (b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

Rubrique 7 Élection des administrateurs

- 7.1** Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée:
- (a) son nom, sa province ou son État et son pays de résidence;
 - (b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
 - (c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;
 - (d) ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées. Fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des 5 années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire;
 - (e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales;
 - (f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

- (g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10% des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:
 - (i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;
 - (ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10% des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

7.2 Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur:

- (a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:
 - (i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- (b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
- (c) a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un

compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

7.2.1 Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer:

- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
- (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.2.2 Malgré la rubrique 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

- (i) *L'information à fournir en vertu des rubriques 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.*
- (ii) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application de l'alinéa i du paragraphe a de la rubrique 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non.*
- (iii) *[Les droits exigibles] pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de la rubrique 7.2.1.*

[NOTE: Cette disposition sera examinée dans le contexte du projet sur les droits et frais.]

- (iv) *L'information prévue à l'alinéa i du paragraphe a de la rubrique 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.*

7.2.3. Pour l'application du paragraphe a de la rubrique 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

- (a) toute interdiction d'opérations;
- (b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- (c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

7.3 Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne ou société, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne ou société et donner une brève description de la convention.

Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Malgré l'article 9.3.1 de la règle, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:

- (a) l'assemblée générale annuelle;
- (b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;
- (c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs.

Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

9.1 Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

- (1) Fournir l'information prévue au paragraphe 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:
 - (a) l'assemblée générale annuelle;
 - (b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;

- (c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'émission de titres sera soumise au vote des porteurs.
- (2) Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à la rubrique 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de capitaux propres de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante:
- (a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs;
- (b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs			
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs			
Total			

9.2 Fournir dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération:

- (a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a));
- (b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de la rubrique 9.2 (colonne (b));
- (c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de la rubrique 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

- (i) *L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.*
- (ii) *Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de capitaux propres à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des conseillers, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services. L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.*
- (iii) *Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.*
- (iv) *L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1, selon le cas, peut être donnée.*
- (v) *L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1, selon le cas,*

peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de la rubrique 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.

- (vi) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- (vii) Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par la rubrique 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cette rubrique.
- (viii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité (a)	Consentis par la société ou ses filiales (b)	Consentis par une autre entité (c)
Achat de titres		
Autres		

- (1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis:
 - (a) pour acheter des titres;
 - (b) à d'autres fins.
- (2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales:

- (a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b));
 - (b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).
- (3) Le terme «accord de soutien» désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS						
Nom et poste principal (a)	Participation de la société ou de la filiale (b)	En cours le plus élevé au cours [du dernier exercice] (\$) (c)	En cours [date dans les 30 jours] (\$) (d)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du dernier exercice] (e)	Garantie du prêt (f)	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$) (g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

- (1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens:

- (a) soit par l'émetteur ou une filiale de la société;
- (b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

(2) Prendre note de ce qui suit:

colonne (a): indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent alinéa;

colonne (b): indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue;

colonne (c): indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice;

colonne (d): indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;

colonne (e): indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement);

colonne (f): le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement);

colonne (g): indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

(3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire:

- (a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment:
 - (i) la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;

- (ii) le taux d'intérêt;
 - (iii) la durée;
 - (iv) toute entente en vue de limiter les recours;
 - (v) toute garantie des prêts;
- (b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g);
- (c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

10.3 Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique:

- (a) la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes:
- (i) l'assemblée générale annuelle;
 - (ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;
 - (iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs;
- (b) l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire;
- (c) l'information concerne des prêts de caractère courant.
Le terme «prêt de caractère courant» signifie:
- (i) si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés:
 - (A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés;

- (B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$;
- (ii) tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si:
 - (A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;
 - (B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur;
- (iii) si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne ou société qui n'est pas salarié à temps plein de la société:
 - A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;
 - B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel;
- (iv) tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

- (i) *Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne ou société intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*
- (ii) *Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des 2 années précédant l'opération importante.*
- (iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- (iv) *Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*
- (v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*
 - (A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - (B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - (C) *la personne ou société intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*
 - (D) *la personne ou société intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:*
 - (I) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10% des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;*
 - (II) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales;*

(III) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10% du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.*

(vi) *Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes ou sociétés intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10% des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.*

Rubrique 12 Nomination d'un auditeur

Indiquer la dénomination de l'auditeur de la société. Si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un auditeur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102.

Rubrique 13 Contrats de gestion

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer:

- (a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne ou société qui est partie au contrat ou qui est chargé d'exécuter les fonctions de gestion;
- (b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne ou société avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne ou société qui serait une personne informée à l'égard de toute personne ou société avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur;
- (c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne ou société visée au paragraphe a depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;

- (d) au sujet de toute personne ou société visée au paragraphe *a* ou *b* et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de:
 - (i) tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société;
 - (ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

- (i) *Omettre toute information qui n'est pas significative.*
- (ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*
- (iii) *Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

- 14.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers annuels, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.
- 14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur les entités suivantes:
- (a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par la Norme canadienne 51-102;
 - (b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;

- (c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) il s'agit d'une opération de restructuration;
 - (ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;
- (d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

- 14.3** Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.
- 14.4** La rubrique 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par la rubrique 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.
- 14.5** La société se conforme à la rubrique 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité.

Rubrique 15 Titres subalternes

15.1 Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail:

- (a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
- (b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes;
- (c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de capitaux propres, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;
- (d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.

15.2 Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 15.1, la description détaillée prévue à cette rubrique doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 16 Information supplémentaire

- 16.1** Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.
- 16.2** Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers annuels comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.